

A l'attention du Sénat

Marseille, le 10 Janvier 2022

**Lettre OFFICIELLE**

□

**AFF. : Plainte pénale déposée contre X au nom et pour le compte de l'association REINFOLIBERTE pour faux, usage de faux et trafic d'influence**

Mesdames, Messieurs Les Sénateurs,

A la demande de l'Association REINFOLIBERTE, je vous informe de l'existence d'une plainte contre X pour faux, usage de faux, et Trafic d'influence déposée au nom de cette dernière présidée par Monsieur Vincent PAVAN enseignant chercheur en mathématiques, et à laquelle sont venues s'associer plusieurs autres personnes physiques et/ou morales, dont l'Association BON SENS ou encore Monsieur Daniel KROB directeur de recherches au CNRS actuellement en disponibilité.

Pour l'heure, il ne saurait être question d'adhérer au principe de communication et de diffusion de cette plainte compte tenu notamment des nombreux actes de malveillance dont l'association initialement plaignante a fait l'objet depuis que cette action a été déclenchée, mais aussi parce que nous considérons que la justice doit être en mesure de pouvoir la traiter avec un minimum de sérénité et d'objectivité.

En revanche, l'association et ses membres considèrent qu'il y a lieu de vous en présenter les grandes lignes.

Précisément et en résumé, cette plainte est dirigée contre une étude en prépublication datée du 28 Juin 2021 diffusée sur le site de l'Institut Pasteur et réalisée semble t'il conjointement avec l'INSERM, intitulée : *Epidémiologie et contrôle des épidémies chez les populations partiellement vaccinées : Une étude de modélisation appliquée à la France.*

Cette étude a été reprise dans un avis rendu par les experts officiels du gouvernement le 06 Juillet 2021 (Conseil scientifique COVID 19) à l'attention du gouvernement, et intitulé : « *Réagir maintenant pour limiter la nouvelle vague associée au variant DELTA* ».

Dans le cadre de la plainte qui a été déposée, il a été mis en évidence que la loi sur l'extension du pass sanitaire du 05 Août 2021 et l'obligation vaccinale des professionnels de santé repose principalement sur ces mêmes recommandations renvoyant elles-mêmes à titre de base scientifique, à cette étude du 28 Juin 2021.

Cette étude a manifestement joué un rôle fondamental afin de justifier scientifiquement l'élaboration et la mise en œuvre de cette loi, ainsi que pour convaincre l'Assemblée Nationale et le Sénat de voter en faveur de cette loi.

A ce stade, nonobstant cette incidence décisive sur les choix gouvernementaux qui ont été opérés, elle semble n'avoir fait l'objet d'aucun processus de validation par les pairs, ce qui est le cas échéant contraire aux prescriptions édictées par la déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche, ainsi qu'à certaines dispositions du Code de la Santé Publique.

Mais aussi et surtout, il a été procédé à une contre analyse critique de cette étude notamment par Monsieur Vincent PAVAN (dont les conclusions ont été corroborées par d'autres sachants tel que Monsieur Daniel KROB), enseignant chercheur en mathématiques et donc doté d'une expertise probante en matière de modélisation mathématique.

Il a tout d'abord été mis en évidence que cette étude n'avait aucune valeur scientifique reconnue à ce jour (ni validée par les pairs, ni publiée dans aucune revue scientifique) et que les équations étaient dans un premier temps illisibles, manifestement fausses et non reproductibles.

Ensuite, il semblerait que les hypothèses de départ soient hautement critiquables en ce qu'elles surestiment de manière disproportionnée l'impact de la vaccination, dans la mesure où de nombreuses variables n'ont pas été prises en compte.

Enfin, il apparaît également qu'il soit légitime d'avoir des raisons de penser que cette étude puisse potentiellement constituer un acte de fraude scientifique dans la mesure où il est impossible que les auteurs aient matériellement eu le temps de résoudre les équations de leur modèle en explorant raisonnablement l'ensemble des paramètres possibles. (299 équations au total ; Il faudrait donc  $3,37 \times 10^{29}$  années)

Par ailleurs, je vous précise également que deux compléments de dépôt de plainte ont été formalisés pour les raisons suivantes.

En effet, suite à la plainte initiale ainsi qu'à la communication qui a été réalisée autour de cette action, le 06 Septembre 2021, la première version de cette étude a été remplacée par une seconde version modifiant substantiellement certains des points critiqués par Monsieur PAVAN dans le cadre de l'interview accordée au journal France SOIR, mais aussi lors de ses interventions dans les émissions du Conseil Scientifique Indépendant.

Au rang des modifications sur lesquelles porte cette seconde version, au niveau des facteurs de risques, on peut notamment principalement relever qu'alors que dans la première version de l'étude, le risque de transmission du virus par les non vaccinés avait été considéré comme étant 12 fois plus important (chiffre notamment évoqué par Le Président MACRON lors de son allocution du 12 Juillet dernier repris 10 jours plus tard par le porte parole du gouvernement Mr Gabriel ATTAL ainsi que le Ministre de la Santé Olivier VERAN à l'Assemblée Nationale), il est considéré cette fois-ci au travers de la seconde version comme étant 4,3 fois plus important.

Aussi, dans cette seconde version, les hypothèses d'efficacité du vaccin ont été significativement revues à la baisse. (80% dans la première version, 60% dans la seconde version).

Différents articles de presse (Le Figaro, France TV Info etc....) illustrent pourtant le rôle déterminant des chiffres initiaux issus de l'étude du 28 Juin 2021 mis en avant à titre d'argumentaire principal dans la communication sur l'incitation à la vaccination et leur influence substantielle sur les différentes mesures et restrictions qui ont été prescrites par la loi du 05 Août 2021.

Aussi, lors de son audition au Sénat le 08 Décembre dernier, Monsieur Le Président du Conseil Scientifique COVID 19, a tout simplement indiqué que le pass sanitaire n'était pas de nature à protéger étant donné que les personnes vaccinées étaient des vecteurs de contamination.

Il indiquait à cette occasion que son seul effet vertueux était d'inciter à la vaccination.

Toutefois, à l'appui de ses déclarations, ce dernier a manifestement omis de prendre en considération un point d'importance majeure qu'il nous semble opportun de souligner.

En effet, dans son avis du 06 Juillet 2021 qui n'est pas juridiquement contraignant mais dont le contenu démontre qu'il a été repris comme argumentaire à l'origine des prescriptions édictées par la loi du 05 Août 2021, à aucun moment le Conseil scientifique ne mentionne que l'objectif du pass est d'inciter à la vaccination.

En parallèle, dans un avis consultatif du Conseil d'Etat du 19 Juillet 2021, les juges

avaient précisé que « *l'application du pass sanitaire à chacune des activités pour lesquelles il est envisagé de l'appliquer doit être justifié par l'intérêt spécifique de la mesure pour limiter la propagation de l'épidémie, au vu des critères mentionnés précédemment et non par un objectif qui consisterait à inciter les personnes concernées à se faire vacciner* ».

A ce stade, nous sommes donc en présence d'un conseil scientifique reconnaissant explicitement et publiquement l'inutilité du pass sanitaire, ainsi que d'une étude scientifique révisant sérieusement à la baisse dans sa seconde version les chiffres liés à la transmission du virus par les personnes non vaccinées, ainsi qu'à l'efficacité de la vaccination.

Etant ici précisé que le discours du Président MACRON du 12 Juillet 2021 dans lequel il reprend in extenso les chiffres de l'étude du 28 Juin 2021 dans sa version initiale, a semble t'il produit d'importantes conséquences puisque selon les médias et la communication gouvernementale, il serait à l'origine de 10 millions de primo-vaccinés, ce dont le porte parole du gouvernement s'était félicité à l'époque.

En tout état de cause, si l'étude du 28 Juin 2021 fait manifestement l'objet de modifications et ajustements par les auteurs au gré des circonstances et de l'évolution des actions qui sont entreprises, la loi du 05 Août 2021 continue de s'appliquer avec les conséquences qui en découlent, et notamment (au delà de la question du pass sanitaire) l'obligation pour les professionnels de santé de se vacciner sous peine de voir leur contrat de travail suspendu au même titre que leur rémunération.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire Mesdames et Messieurs Les sénateurs, en l'assurance de ma considération distinguée.